

Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2024-2025 : état des lieux et perspectives

Sophie MEMETEAU¹, Stephen VALAS², David NGWA-MBOT³, Sophia DENORRE⁴

Auteur correspondant : sophie.memeteau.afse@reseaugds.com

¹ Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE), Paris, France

² Anses, Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort, Unité de Pathologie et bien-être des ruminants, Laboratoire national de référence IBR, Niort, France

³ GDS France, Paris, France

⁴ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de l'alimentation, bureau de la santé animale, Paris, France

Résumé

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est une maladie provoquée par l'Herpesvirus bovin de type 1 (BoHV1) qui possède un tropisme respiratoire et génital. Elle présente un enjeu commercial important tant à l'échelle nationale qu'internationale, ce qui a incité les professionnels à s'engager dans une démarche d'éradication de la maladie d'ici 2027, reprise et portée par l'Etat français auprès de la Commission européenne.

Ce programme d'éradication a fait l'objet d'une reconnaissance européenne en novembre 2020 qui se traduit par le déploiement des dispositions prescrites par la Loi de Santé Animale dans le cadre d'un arrêté ministériel paru en novembre 2021. Un nouvel arrêté ministériel est paru en juin 2024, qui renforce les contraintes aux mouvements des bovins non indemnes, impose la réforme des bovins infectés et prévoit la qualification des ateliers d'engraissement dérogataires.

D'après les bilans de campagne réalisés chaque année, le renforcement des mesures sanitaires initié en 2016, puis la mise en œuvre de la Loi de Santé Animale en 2021, et le nouvel arrêté de juin 2024 ont conduit à une baisse de la prévalence nationale à l'échelle des troupeaux de 2,04 % en 2021 à 0,6 % en 2025. En revanche, le nombre de troupeaux incidents en 2024-2025 s'est maintenu au même niveau que sur la campagne précédente. La proportion de troupeaux sous appellation « indemne » s'établit à 96,4 % au 30 juin 2025 et celle des bovins « indemnes » à 97,3 %.

Cette dynamique reste favorable et une majorité de départements sont proches de l'objectif à atteindre en 2027. Toutefois, au vu des résultats de la campagne 2024-2025, le nombre attendu de

Abstract

Title: Report on regulated IBR surveillance in France for the 2024-2025 campaign: current situation and perspectives

Infectious bovine rhinotracheitis (IBR) is a disease caused by bovine herpesvirus type 1 (BoHV1) which has a mainly respiratory and genital tropism. However, the disease is an important trade issue at the national and international scales, which has led to a commitment to eradicate the disease by 2027, which has been taken up by the French government at the European Commission level.

This eradication programme received European recognition in November 2020 which will be reflected in the deployment of the measures prescribed by the Animal Health Law in a French ministerial decree published in November 2021. Another ministerial decree was published in June 2024, which strengthens restrictions on the movement of cattle that are not "free", requires infected cattle to be culled and provides for the qualification of fattening herds.

According to the annual campaign reports, the reinforcement of the measures initiated in 2016, followed by the implementation of the Animal Health Law in 2021 and the ministerial decree published in June 2024, have resulted in a decrease of both the national prevalence at the herd level (from 2,04% to 0,6%) during the period 2021 to 2025. However, the number of incident herds in 2024-2025 remained at the same level as in 2023-2024. The proportion of herds certified as free from IBR is 96,4% by June 30, 2025, and that of "free" cattle is 97,3%.

This dynamic is favorable and most departments are close to achieving the target to be achieved by

troupeaux détenant des bovins infectés en 2027 devrait être compris entre 150 et 200 (hors manades et ganadéries) et le risque de nouveaux foyers reste non négligeable alors que l'objectif est de compter moins de 300 troupeaux non indemnes.

Des réflexions sont engagées avec les partenaires tant au niveau local que national pour sécuriser encore davantage le dispositif et atteindre l'objectif d'éradication.

Mots-clés

Rhinotrachéite infectieuse bovine, IBR, bovin, surveillance, éradication

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est une maladie virale provoquée par l'Herpesvirus bovin de type 1 (BoHV-1). Il s'agit d'un virus à tropisme essentiellement respiratoire et génital. A ce jour, cette maladie présente pour la France un enjeu essentiellement commercial. Danger sanitaire réglementé en France depuis 2006, l'IBR est inscrite au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH) et répertoriée maladie de catégorie C-D-E pour les espèces *Bos* spp., *Bison* spp. et *Bubalus* spp. dans la Loi européenne de santé animale (LSA). Dans l'Union Européenne cette maladie est donc à surveillance et déclaration obligatoires et les Etats membres peuvent mettre en œuvre un programme d'éradication conforme à la LSA et reconnu par la Commission européenne ; des garanties additionnelles aux échanges sont alors possibles.

Le programme français d'éradication de l'IBR amorcé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 a été reconnu en novembre 2020 par la Commission européenne. A la suite de l'entrée en application de la LSA en avril 2021, les mesures nationales de surveillance, de prévention et de lutte contre l'IBR ont été renforcées en novembre 2021 (arrêté ministériel du 5 novembre 2021) puis en juin 2024 (arrêté ministériel du 10 juin 2024). Le renforcement des contraintes porte essentiellement sur les mouvements d'animaux, de plus en plus restrictifs pour les bovins non indemnes, et sur

Matériels et méthodes

Les résultats présentés ci-après sont issus d'une collecte spécifique des données auprès des Groupements de Défense Sanitaire (GDS) à l'aide d'un questionnaire envoyé en juillet chaque année. Ce questionnaire concerne l'ensemble des ateliers bovins, dérogataires ou non.

Les données ont été extraites de SIGAL (système d'information de la DGAI pour le suivi de la

2027. However, based on the results of the 2024-2025 campaign, the number of herds with infected cattle in 2027 is expected to be between 150 and 200 (excluding 'manades' and 'ganadéries', i.e. farms for bullfighting bulls), and the risk of new outbreaks remains significant, whereas the target is to have fewer than 300 non-free herds.

Discussions are underway with partners at both local and national level to further secure the system and achieve the eradication target.

Keywords

Infectious bovine rhinotracheitis, IBR, bovine, surveillance, eradication.

l'assainissement des troupeaux, l'arrêté de juin 2024 imposant la réforme des bovins infectés pour tous les troupeaux concernés, sur un à trois ans, selon le taux de prévalence intra-cheptel. Cette réforme obligatoire est accompagnée par un arrêté financier paru le 26 juin 2024, octroyant une indemnisation de 180 euros (ou 200 euros pour les troupeaux mettant en œuvre une vaccination généralisée) par bovin réformé pour deux tiers d'entre eux. Ces évolutions réglementaires ont également introduit la qualification obligatoire des ateliers d'engraissement dérogataires. Les objectifs de ces mesures, ainsi que les modalités de surveillance et de lutte vis-à-vis de l'IBR, sont résumés dans l'**encadré 1**.

L'objectif clé du programme d'éradication reconnu par la Commission européenne est d'obtenir le statut indemne d'IBR pour la France continentale à l'horizon 2027. Les nombres de troupeaux et de bovins non indemnes ne devraient alors pas dépasser respectivement les seuils de 300 troupeaux et de 15 800 bovins (en incluant les ateliers dérogataires) pour acquérir et maintenir ce statut.

Cet article présente les résultats obtenus au cours de la campagne de surveillance réglementée 2024-2025, ainsi que les travaux du laboratoire national de référence (LNR) pour l'IBR sur cette même période. Les résultats sont calculés pour l'ensemble du territoire continental.

surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales) par les GDS ou sont issues de leurs systèmes informatiques propres. Les résultats sont calculés pour l'ensemble des départements continentaux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Les cartes présentent des indicateurs par département, à l'exception de l'Ile-de-France, où les données sont regroupées au niveau régional.

Résultats

En matière de surveillance, comme sur la campagne précédente, 90 % des troupeaux ayant une intervention programmée ont réalisé leur prophylaxie au 30 juin 2025, et 7,5 % ne l'avaient pas réalisée pour des motifs justifiés (absence de bovins, absence de bovins éligibles, cessation d'activité...). Les 2,5 % restants font l'objet d'un suivi pour retard de prophylaxie. Ces élevages régularisent leur situation pour la plupart dans les mois qui suivent.

Incidence

Le dépistage de l'IBR a mis en évidence 83 troupeaux nouvellement infectés sur la campagne 2024-2025, avec un maximum de 16 dans un même département. Le nombre de troupeaux incidents par département varie de 0 à 16. Sur la période considérée, 54 départements (62 %) n'ont eu aucun troupeau nouvellement infecté. Le taux d'incidence à l'échelle des troupeaux est de 0,06 % au niveau national. Les deux départements les plus impactés sont les départements de la Mayenne (10 troupeaux incidents) et l'Aveyron (16 troupeaux incidents),

Entre les campagnes 2018-2019 et 2023-2024, le nombre annuel de troupeaux incidents a fortement diminué, passant de 738 en 2019 à 86 sur la campagne 2023-2024, soit une baisse de 88 %. Cependant la campagne 2024-2025 ($n = 83$ troupeaux incidents) ne montre pas de progression supplémentaire, avec une stabilisation du nombre

de foyers incidents par rapport à la campagne précédente ([Figure 1](#)).

Par ailleurs, la proportion de troupeaux incidents présentant une proportion de bovins infectés (incidence intra-cheptel) supérieure à 40 % a augmenté de 16 % en 2023-2024 à 25 % en 2024-2025. A l'inverse, parmi ces troupeaux incidents, la proportion de ceux présentant une incidence intra-cheptel inférieure à 10 % est passée de 66 % à 56 % ([Figure 2](#)). Parmi les 83 troupeaux incidents, 20 sont des troupeaux laitiers, 62 sont allaitants et un est un troupeau de type manades et ganadérias. La proportion de troupeaux incidents présentant une incidence intra-cheptel supérieure à 70 % est de 15 %, qu'il s'agisse de troupeaux laitiers ($n = 3$) ou de troupeaux allaitants ($n = 9$). Cette situation est différente de la campagne précédente, au cours de laquelle les troupeaux présentant les incidences intra-cheptel les plus élevées étaient très majoritairement des troupeaux laitiers.

Les enquêtes épidémiologiques menées dans les troupeaux incidents ont permis dans 55 % des cas d'identifier la cause de la contamination (sur 67 réponses). Les introductions d'animaux sont la première cause de contamination identifiée (20 cas, représentant 54 % des causes identifiées). Dans 9 de ces situations, il a été identifié que les contaminations ont eu lieu à la suite de passages dans des centres de rassemblement. Les autres causes identifiées sont le voisinage, les pâturages collectifs, la proximité d'un atelier dérogataire, des transmissions par voie indirecte.

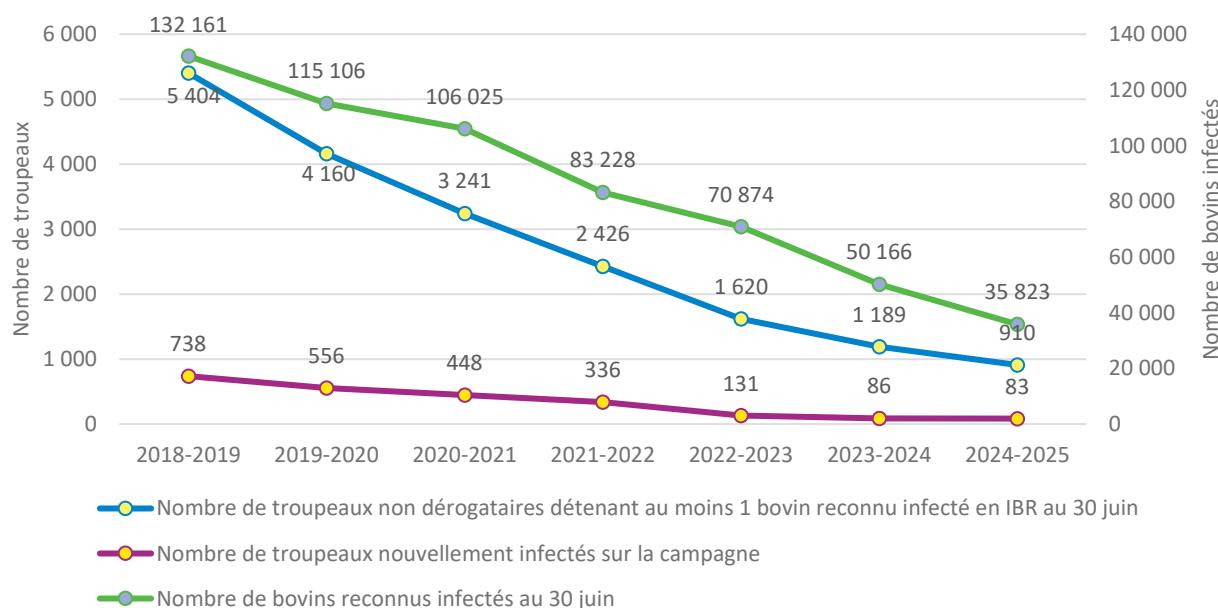
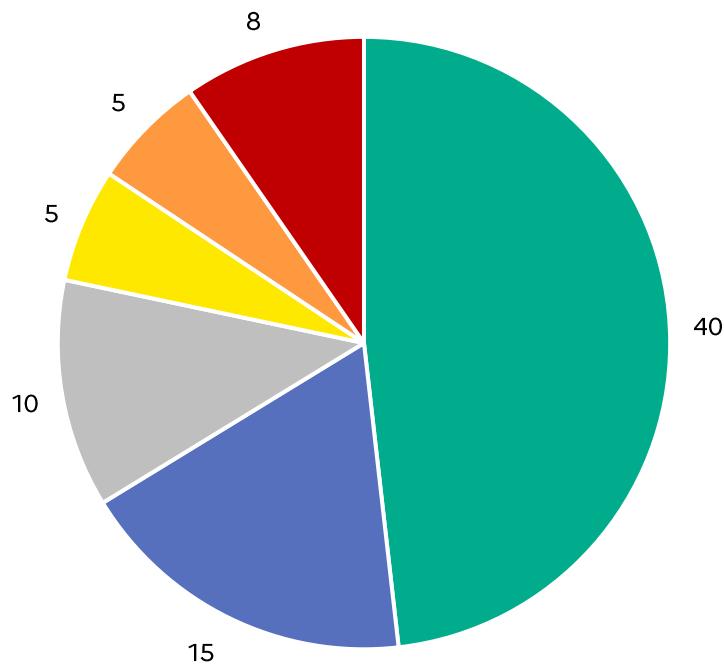
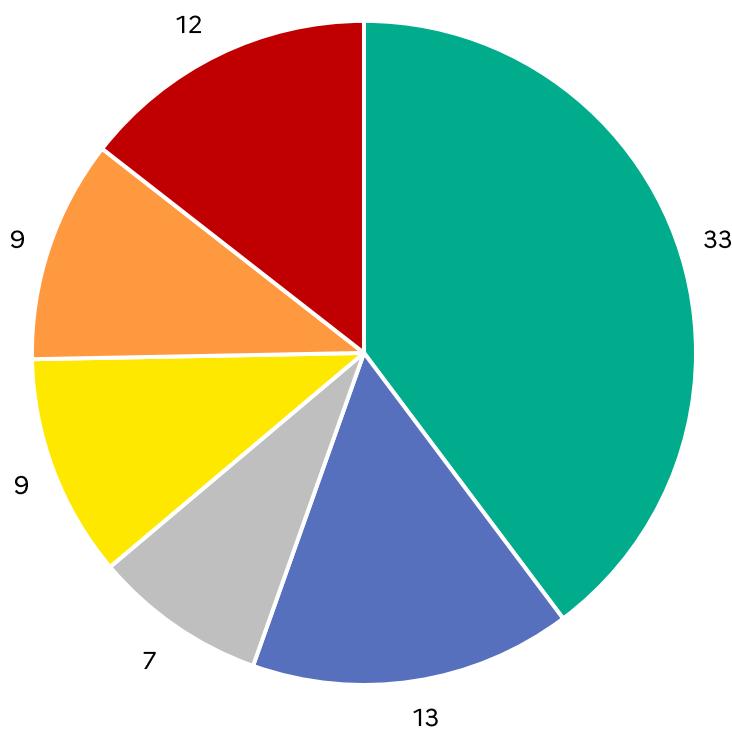


Figure 1. Evolution du nombre de troupeaux prévalents, du nombre de bovins infectés et du nombre de troupeaux incidents en IBR entre 2019 et 2025 en France (données GDS France)

Du 01/07/2023 au 30/06/2024



Du 01/07/2024 au 30/06/2025



■ < 10 % (positifs "isolés") ■ < 10 % (sauf positifs "isolés") ■ 10-20 % ■ 20-40 % ■ 40-70 % ■ > 70%

Figure 2. Taux d'incidence intra-cheptel des troupeaux incidents IBR (nombre de troupeaux) : situation en France continentale entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 (en haut) et entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025 (en bas)

Par ailleurs, parmi les 1 189 troupeaux détenant initialement au moins un bovin infecté au 1^{er} juillet 2024, 24 % (n = 272) ont eu des bovins nouvellement infectés au cours de la campagne 2024-2025, contre 18 % sur la campagne précédente (n = 285) ; 40 % (n = 109) des troupeaux concernés ont eu un nombre réduit de nouveaux bovins positifs (un, deux ou trois), et 60 % (n = 163) un nombre de bovins nouvellement infectés plus élevé. Cet indicateur fluctuant autour de 20 % depuis la campagne 2021-2022 a donc connu une légère augmentation.

Prévalence

Au 30 juin 2025, la prévalence nationale était de 0,6 % (n = 910) de troupeaux ayant au moins un animal reconnu infecté parmi les troupeaux non dérogataires (n = 142 749), contre 0,8% au 30 juin 2024. Cette prévalence troupeau varie de 0 à 30 % selon les départements, avec une médiane à 0,3 %. Douze départements (contre 10 au 30 juin 2024) ne comptent plus aucun troupeau infecté ([Figure 3](#)). Le nombre de troupeaux infectés par département a pour médiane 4, et un maximum de 70 (département du Nord).

L'évolution est stable ou en diminution pour l'ensemble des départements, à l'exception de la Mayenne qui a vu le nombre de troupeaux infectés augmenter de 6 à 10 entre le 30 juin 2024 et le 30 juin 2025. L'assainissement des troupeaux infectés en 2024 a été contrebalancé par l'incidence élevée (10 troupeaux incidents) constatée sur la campagne 2024-2025.

Les trois départements présentant les plus forts taux de prévalence troupeau (15,2 %, 21,5 % et 30,0 %) détiennent une proportion importante de troupeaux de manades et ganadérias (animaux de races Brave et Raço di Biou). Si l'on écarte les troupeaux de manades et ganadérias, le taux de prévalence troupeau départemental le plus élevé est de 4 %. En effet, les troupeaux de manades et ganadérias, particulièrement présents dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes, ont une situation épidémiologique particulière. Au 30 juin 2025, ils représentaient un total de 276 troupeaux, dont 69 % (191) détenaient des bovins infectés (n = 3 985, soit 14,8 % des bovins détenus).

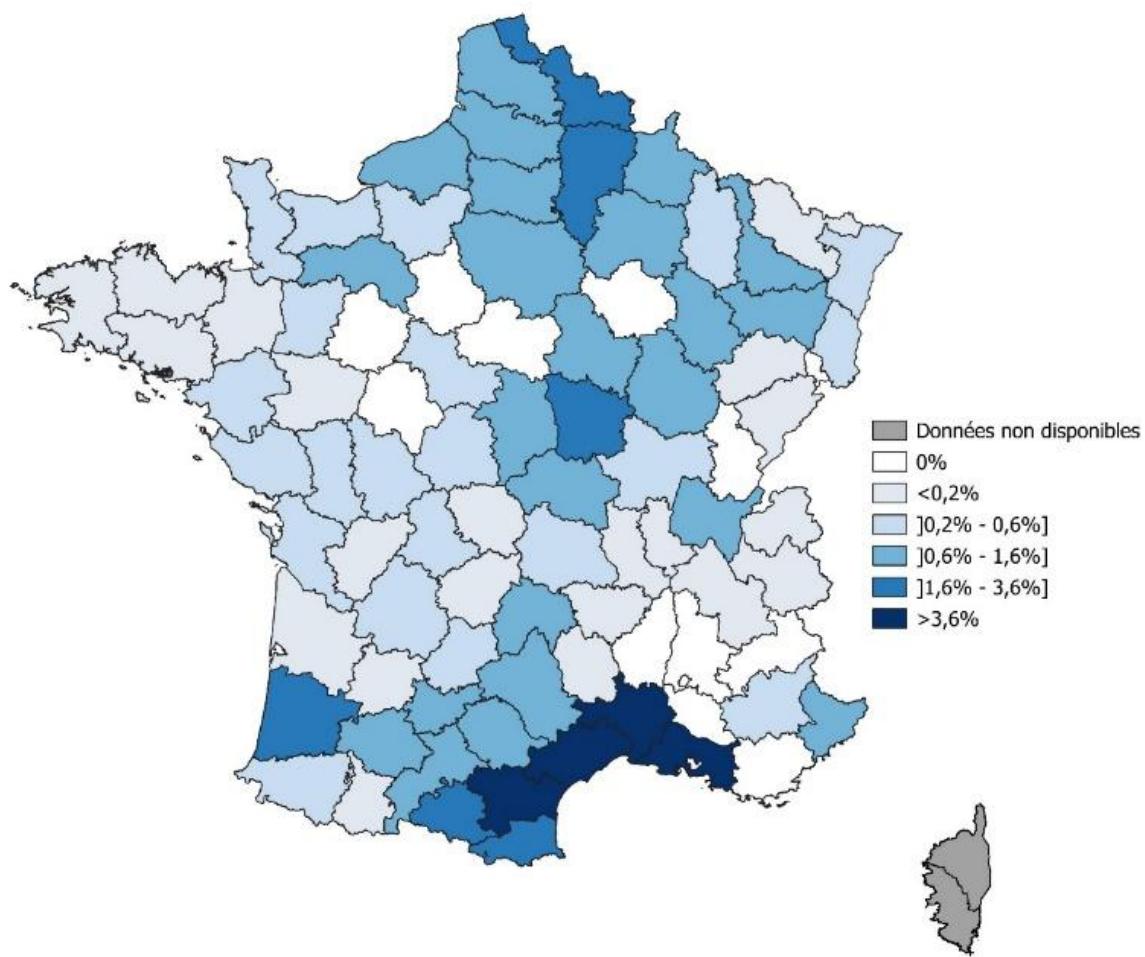


Figure 3. Prévalence (échelle troupeaux) de l'IBR par département au 30 juin 2025 en France (données GDS France)

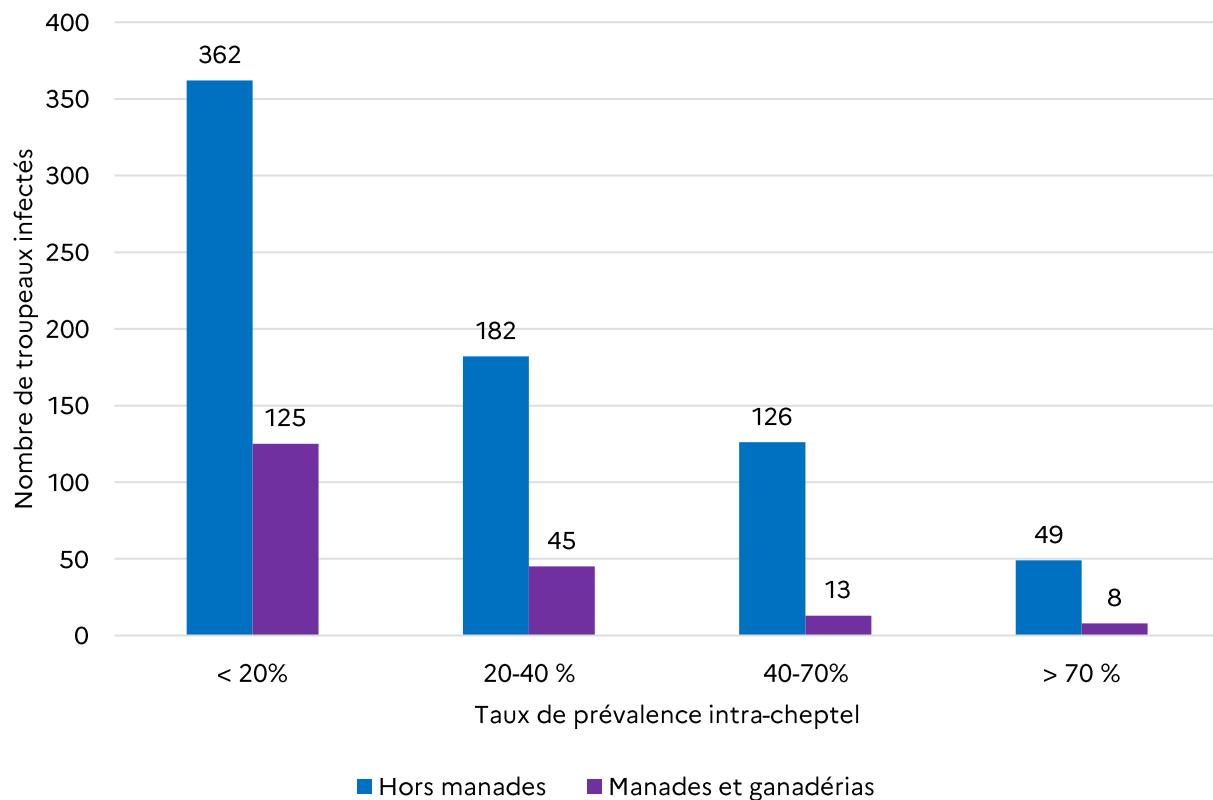


Figure 4. Distribution du nombre de troupeaux détenant au moins un bovin infecté IBR au 30 juin 2025 en France, selon leur taux de prévalence intra-cheptel

Au 30 juin 2025, un total de 35 823 bovins infectés était détenu par les 910 troupeaux considérés infectés. Selon les départements, le nombre de bovins infectés varie de 0 à 4 146, avec une médiane à 98. A l'échelle des bovins, le taux de prévalence nationale au 30 juin 2025 est de 0,23 %.

La prévalence intra-cheptel des troupeaux infectés, hors troupeaux de manades et ganadéries, est de moins de 20 % dans 50 % ($n = 362$) d'entre eux, tandis qu'elle est de plus 70 % dans 7 % ($n = 49$) des cas. Les troupeaux de manades et ganadéries présentent une situation un peu différente, avec 65 % ($n = 125$) de troupeaux dont la prévalence intra-cheptel est inférieure à 20 %, et 4 % ($n = 8$) dont la prévalence est supérieure à 70 % (Figure 4).

Alors que le nombre de troupeaux avec au moins un bovin infecté a baissé de 83 % depuis la campagne 2018-2019, passant de 5 404 à 910, le nombre de bovins reconnus infectés est passé de 132 161 à 35 823, soit une baisse de 73 % sur la même période (Figure 1).

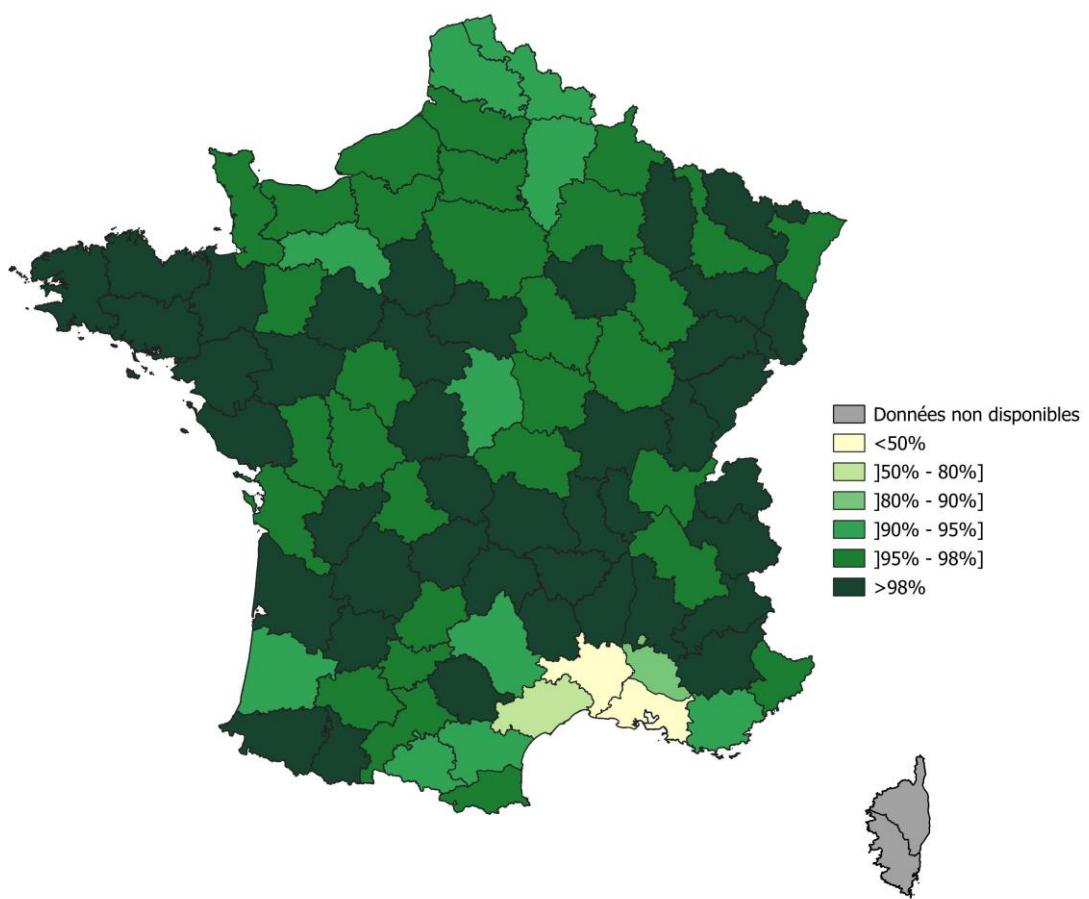
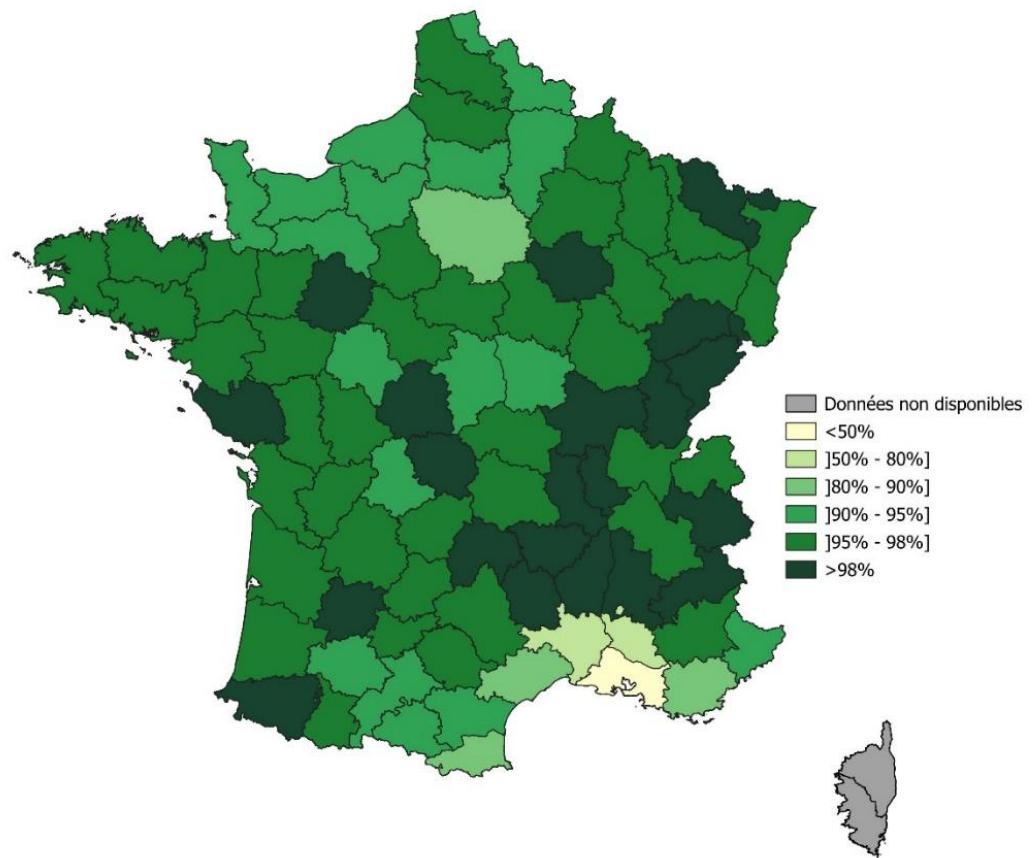
Proportion de cheptels et de bovins indemnes d'IBR

Au 30 juin 2025, 96,4 % ($n = 137 628$) des troupeaux (hors ateliers dérogataires) bénéficiaient d'une

appellation « indemnité d'IBR » ou « indemnité vacciné » (indemnités au sens large), contre 95,9 % un an plus tôt. La situation reste hétérogène sur le territoire, avec des proportions de troupeaux indemnes variant de 49,5 % à 100 % selon les départements (Figure 5), la médiane étant de 96,7 %. Un seul département se trouve dans la classe « inférieur à 50 % ». Cette situation est liée à l'importance des troupeaux de manades et ganadéries dans ce département, puisque parmi ce type de troupeaux, seulement 20 % ($n = 56$) sont qualifiés indemnes ou indemnes vaccinés. Vingt-deux départements atteignent un taux de qualification supérieur à 98 % (contre 19 au 30 juin 2024).

A l'échelle individuelle, 97,3 % (14 913 078) des bovins sont indemnes ou indemnes vaccinés, avec des proportions variant de 25,5 % à 100 % selon les départements, la médiane étant de 97,3 %. Quarante-trois départements atteignent un taux de qualification des bovins supérieur à 98 % (contre 29 au 30 juin 2024) (Figure 6).

La proportion de troupeaux et de bovins indemnes d'IBR évolue favorablement et de manière régulière depuis plusieurs années.



Figures 5 et 6. Proportion de troupeaux (haut) et de bovins (bas) indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés par département français au 30 juin 2025 (données GDS France)

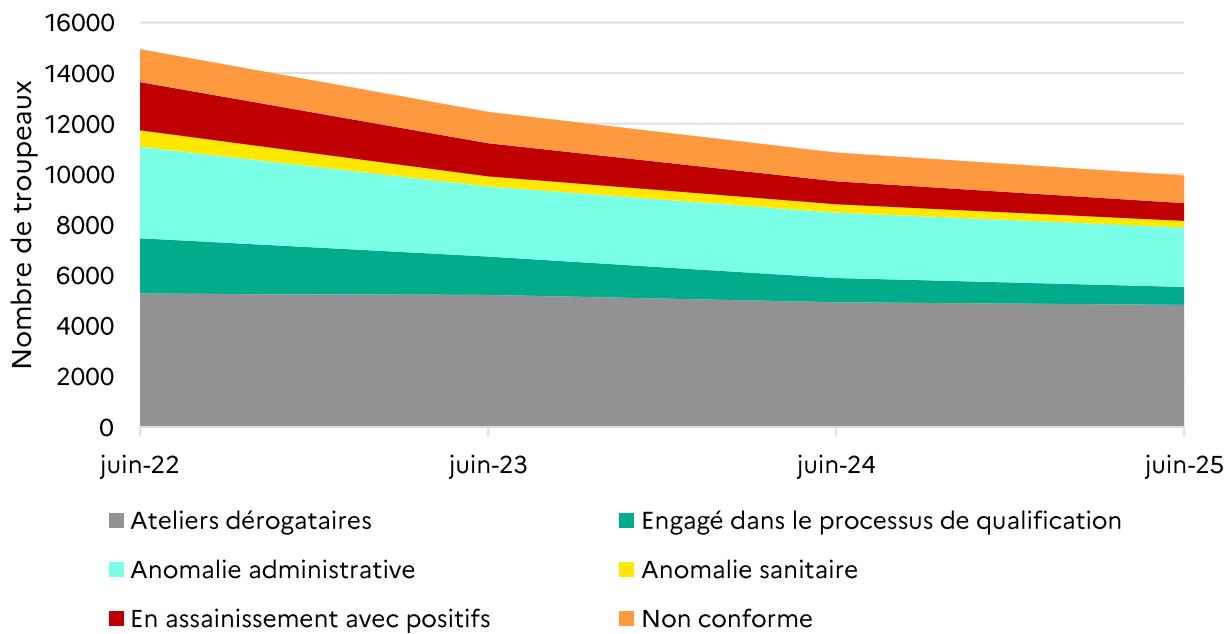


Figure 7. Evolution du nombre de troupeaux non indemnes entre juin 2022 et juin 2025

Parmi les 5 121 troupeaux non indemnes au 30 juin 2025 (hors ateliers dérogataires en bâtiment), 82 % ne détiennent pas de bovins infectés. Parmi eux, 1 898 sont des troupeaux qualifiés en retard de prophylaxie (suspendus pour motif administratif), et 714 sont engagés dans le processus de qualification, qui devraient être qualifiés sur la campagne 2025-2026. En revanche, au 30 juin 2025, 1098 troupeaux sont non conformes (troupeaux ne respectant pas la réglementation), contre 1143 au 30 juin 2025. Cette population reste relativement stable depuis plusieurs années (1241 troupeaux au 30 juin 2022), alors que le nombre de troupeaux détenant des bovins infectés a diminué de 1900 troupeaux au 30 juin 2022 à 910 au 30 juin 2025 (**figure 7**).

Ateliers d'engraissement dérogataires en bâtiment

Au 30 juin 2025, on comptait 4 831 ateliers d'engraissement dérogataires en bâtiment sur le territoire. Au total, 1 327 220 bovins ont été introduits dans ces ateliers entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025. Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces ateliers ne peuvent introduire que des bovins indemnes ou indemnes vaccinés, ou des bovins non indemnes ayant été dépistés (avec résultat négatif) avant départ. Au 30 juin 2025, 65 % (n = 3 136) de ces ateliers étaient enregistrés par les GDS comme n'introduisant que des bovins indemnes ou indemnes vaccinés, ce qui deviendra une obligation à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce jour, ces troupeaux ne sont pas qualifiés. Le processus va être engagé en 2026 et ils devront être

qualifiés début 2027, sur la base du statut des animaux introduits et du transport sécurisé

Résultats des contrôles à l'introduction

Dans le cadre des contrôles à l'introduction, les bovins issus de troupeaux indemnes, transportés directement d'un élevage à un autre, peuvent déroger à l'obligation de dépistage sérologique individuel; ils font alors l'objet d'un contrôle seulement documentaire.

Ainsi, 55 % des bovins introduits dans les troupeaux (hors cheptels d'engraissement bénéficiant d'une dérogation permanente après visite du cheptel) ont fait l'objet d'un dépistage sérologique entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025. Cette proportion correspond à 641 659 bovins dépistés sur 1 168 243 bovins introduits en ateliers non dérogataires, sur l'ensemble du territoire continental.

Ces contrôles sérologiques ont conduit à la détection de 283 bovins séropositifs, ce qui représente 0,044 % des contrôles sérologiques à l'introduction (au lieu de 0,059 % sur la campagne précédente).

Résultats des travaux du LNR-IBR

Le dispositif prévoit la possibilité d'une procédure de recontrôle en cas de positifs « isolés » (moins de trois résultats positifs) en élevage à situation épidémiologiquement favorable (indemne, indemne vacciné ou en cours de qualification).

Tableau 1. Bilan du diagnostic de confirmation du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Statut du troupeau lors du diagnostic de confirmation	Bovins (positifs/testés)	Troupeaux (positifs/testés)
Indemne	43+/71	24+/43
Indemne vacciné	13+/41	4+/8
En cours de qualification	9+/15	7+/9
Assainissement avec bovin(s) positif(s)	0+/13	0+/7
Non communiqué	5+/5	2+/2
Total	70+/145	37+/69

Des investigations peuvent être conduites dans d'autres situations particulières. Ainsi, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, 145 bovins dépistés positifs en première intention ont été soumis à un diagnostic de confirmation au LNR-IBR. Ces bovins appartenaient à 69 cheptels répartis dans 37 départements de France continentale. Les résultats du diagnostic de confirmation sont présentés dans le [tableau 1](#).

Les troupeaux indemnes d'IBR en début de campagne de prophylaxie ont représenté 62 % des troupeaux ayant fait l'objet d'un diagnostic de confirmation. Pour 65 % des troupeaux (tous statuts confondus), un seul bovin a été soumis au diagnostic de confirmation. Le taux de confirmation a atteint 48 % (70 bovins positifs sur 145 testés), et apparaît stable par comparaison à la campagne précédente (47 % sur un effectif de 112 bovins).

Le LNR poursuit ses travaux visant à renforcer le dispositif analytique. Une étude comparative de la performance des tests ELISA sur laits de tank a été réalisée dans le cadre d'un projet européen (projet CoVetLab 2024-2025) associant cinq agences sanitaires (France, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède). Trois réactifs reconnus conformes pour une utilisation en France ont été intégrés à l'étude, dont un nouveau kit (IDEXX IBR Tank Milk) attesté conforme par le LNR-IBR en juillet 2024. L'estimation de la performance relative (sensibilité et spécificité diagnostiques) de ces tests est en cours de finalisation.

Discussion - Conclusion

Les résultats de la campagne de surveillance 2024-2025 montrent une évolution de la situation sanitaire de l'IBR en France continentale qui reste plutôt favorable, marquée par une diminution par rapport à la campagne précédente de 29 % du

nombre de bovins infectés (diminution équivalente à celle observé en 2023-2024) et de 23 % du nombre de troupeaux détenant des bovins infectés (contre une diminution de 27 % en 2023-2024).

La moitié des départements compte moins de quatre troupeaux détenant des bovins infectés et moins de 98 bovins infectés, et 75 % ont moins de 13 troupeaux infectés et moins de 494 bovins infectés. Ces chiffres montrent qu'une majorité des départements est proche d'atteindre l'objectif d'éradication.

En revanche, deux indicateurs sont plus problématiques :

- d'une part le maintien du nombre de troupeaux incidents ($n=83$) quasiment au même niveau que sur la campagne précédente, associé au fait qu'ils soient plus nombreux à être fortement infectés ;
- d'autre part l'augmentation, parmi les troupeaux qui détenait déjà des bovins infectés, de la proportion de ceux ayant eu de nouveaux bovins infectés sur la campagne.,

Concernant le premier point, deux épisodes particulièrement impactants ont été identifiés. L'un concerne la région Occitanie, et plus particulièrement l'Aveyron qui, au 30 juin 2025, comptait un total de 16 nouveaux foyers sur la campagne. Cet épisode s'est caractérisé par des circulations importantes dans les troupeaux, majoritairement allaitants, avec des signes cliniques, voire de la mortalité dans certains cas. Le point de départ de cet épisode est un rassemblement d'animaux, qui a permis la transmission virale entre cheptels, puis ont été observées des contaminations en cascade via notamment les mouvements d'animaux et les circuits intermédiaires. Des failles ont été relevées à

ce niveau, avec en particulier des contacts entre animaux de statuts différents, dont certains infectés, et des défauts de traçabilité. L'autre épisode concerne essentiellement la région Pays-de-Loire, et plus précisément le département de la Mayenne, en limite de la Normandie. Dix nouveaux foyers y ont ainsi été identifiés, cette fois en troupeaux laitiers. Une forte circulation virale a été mise en évidence dans la majorité de ces élevages, ce qui est plus habituel dans ce type de troupeaux, du fait de la proximité quotidienne des vaches en lactation. Le non-respect des règles de biosécurité semble être à l'origine de la transmission entre ces troupeaux, tous situés sur un même secteur géographique, ayant des intervenants communs et du matériel partagé au sein d'une CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole). De manière générale, des causes de contamination indirecte sont plus souvent identifiées qu'auparavant. En cette fin d'éradication, la vigilance doit être renforcée à tous les niveaux.

Dans tous les cas, les nouveaux troupeaux les plus fortement infectés (incidence intra-cheptel supérieure à 40 %), sont soumis à la réglementation prévoyant une réforme des animaux infectés sur trois années maximum, ce qui leur fixe une échéance finale de réforme en 2028.

Concernant le second point, l'augmentation de la proportion de troupeaux détenant des bovins infectés et ayant eu de nouveaux bovins infectés est à relativiser du point de vue sanitaire. En effet, elle s'explique par des troupeaux fortement impactés les années précédentes et ayant mis en œuvre une vaccination généralisée de l'ensemble du troupeau. Jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel du 10 juin 2024, ces troupeaux pouvaient déroger au dépistage annuel du troupeau. Aussi, la mise en œuvre de ce dépistage en 2024-2025 a entraîné la détection d'animaux qui avaient vraisemblablement été infectés lors de l'épisode initial de circulation, mais non détectés à ce moment-là. Mais dans tous les cas, chaque année, environ 20 % des troupeaux déjà infectés ont de nouveaux bovins positifs. Un assainissement sur une période longue fait toujours courir le risque de recirculation dans le troupeau, particulièrement en l'absence de vaccination généralisée, voire de contamination de troupeaux en contact. Sur les 272 troupeaux concernés, 84 ont dû faire l'objet d'un allongement de leur échéancier de réforme, dont 28 jusqu'en 2028.

Par ailleurs, les troupeaux de manades et ganadérias, confrontés à des contraintes particulières liées à leurs activités spécifiques, aux modes d'élevages (extensifs) et aux faibles effectifs des races concernées, ont la possibilité de mettre

en œuvre une procédure d'assainissement adaptée leur permettant de conserver certains animaux infectés de haute valeur économique au-delà des trois ans imposés par l'arrêté ministériel du 10 juin 2024. L'assainissement de ces troupeaux est amorcé et progresse, mais la majorité d'entre eux ne sera pas totalement assainie en 2027.

Parmi les autres troupeaux non indemnes, les troupeaux non conformes représentent également une difficulté. Ils regroupent des situations très variées (élevages professionnels en difficultés sociales et/ou économiques, opposants au système, animaux de compagnie...), nécessitant des mesures de police sanitaire adaptées.

Enfin, concernant la qualification des ateliers dérogataires, elle repose sur le statut des bovins introduits mais également sur la sécurisation des circuits, intermédiaires, qui gagneraient à être renforcés.

Les contraintes aux mouvements applicables au 1^{er} janvier 2026 prévoient que tous les bovins non indemnes ne pourront être destinés qu'à l'abattoir. Cette mesure devrait inciter d'autant plus les éleveurs détenant des animaux non indemnes à accélérer le processus d'assainissement et de qualification des troupeaux, autant que possible, et faciliter la qualification des ateliers dérogataires.

Toutefois, au vu des résultats de la campagne 2024-2025, même si l'ensemble des éleveurs appliquait strictement la vitesse de réforme prévue, le nombre des seuls troupeaux détenant des bovins infectés devrait être compris entre 150 et 200 (hors manades et ganadérias) en 2027. De plus, le risque de nouveaux foyers sur les prochaines campagnes reste non négligeable comme l'ont montré les épisodes d'Occitanie et de Pays-de-Loire.

Ces constats fragilisent l'atteinte de l'objectif visé (maximum 300 troupeaux non indemnes) pour 2027.

Des réflexions sont engagées avec les partenaires tant au niveau local que national pour sécuriser encore davantage le dispositif.

Sur le plan local, de plus en plus de départements réduisent les possibilités de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction.

Sur le plan national, des pistes sont évoquées visant à accélérer l'assainissement des troupeaux et à renforcer la sécurité des circuits intermédiaires. Cela implique un accompagnement adapté des éleveurs concernés et un renforcement des mesures de police sanitaire vis-à-vis des acteurs ne respectant pas les règles et mettant ainsi en péril l'effort collectif. Ces mesures devraient être

appliquées rapidement pour que les effets arrivent suffisamment tôt.

L'objectif, pour la France continentale, d'être reconnue « indemne » en 2027, qui constituera un bénéfice pour tous les éleveurs et maintiendra la compétitivité de la filière française bovine, ne sera atteint qu'avec l'implication de tous.

Remerciements

L'ensemble des parties prenantes au programme d'éradication au travers de l'AFSE sont remerciés : GDS France, l'ADILVA, la SNGTV et la DGAI notamment le Bureau de la Santé Animale et la représentation des DD(ETS)PP. Au-delà, tous les maîtres d'œuvre qui concourent au quotidien à améliorer la situation épidémiologique et accompagner les éleveurs dans cette démarche ainsi que dans la collecte des données. Enfin les élus de GDS France et les référents régionaux IBR dans leur soutien sans faille au programme d'éradication de l'IBR.

Références bibliographiques

Ngwa-Mbot, D., Valas, S., Mémeteau, S., Bourély, C. 2021. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France continentale entre 2020 et 2022 : impact de la Loi de Santé Animale ». *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* n° 97-2022. https://be.anses.fr/sites/default/files/MRE-027_2023-03-15_NgwaMbot_IBR_MaqF.pdf

Ngwa-Mbot D. et Mémeteau S. 2021 « IBR et LSA » Communication aux Journées nationales de la référence professionnelle, Maisons-Alfort, le 4 mars 2021.

Mémeteau S., 2022. « Adaptation du programme IBR à la LSA. » Communication aux Journées nationales de la référence professionnelle, Maisons-Alfort, le 10 février 2022.

Mémeteau S., Valas S., Ngwa-Mbot D., 2023. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2022-2023 : état des lieux et perspectives ». *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* n° 100 (9) : 1-11. <https://be.anses.fr/sites/default/files/23%2012%20ED%20BE%20100.pdf>

Mémeteau S., Valas S., Ngwa-Mbot D., Denorre S. 2024. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2023-2024 : état des lieux et perspectives ». *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* n° 103 (8) : 1-10. <https://be.anses.fr/sites/default/files/BE%20103%20final.pdf>

Valas, S., Ngwa-Mbot, D., Stourm, S., Mémeteau, S., Tabouret, M. 2023. « A retrospective evaluation of pooled serum ELISA testing in the frame of the French eradication program for infectious bovine rhinotracheitis ». *Preventive Veterinary Medicine* 214, May 2023. <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2023.105890>

Encadré 1. Surveillance et police sanitaire de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur la campagne 2024-2025 (arrêté ministériel du 10 juin 2024)

Objectif de la surveillance

- Déetecter les bovins infectés et les troupeaux nouvellement infectés
- Suivre l'avancement du programme d'éradication de l'IBR
- Evaluer et orienter les mesures de contrôle et de lutte dans la perspective de la reconnaissance européenne du statut indemne de la maladie en 2027.

Population surveillée

Bovins domestiques dans l'ensemble de la France continentale.

Champ de surveillance

Tous les troupeaux sont soumis à surveillance, à l'exception des troupeaux dérogataires IBR en bâtiment dédié, dérogataires après acquisition et/ou maintien de l'agrément suite à visite de surveillance annuelle par le vétérinaire sanitaire.

Modalités de la surveillance

Surveillance obligatoire

- Dépistage sérologique des effectifs bovins :
 - Troupeaux indemnes depuis plus de trois ans :
 - soit dépistage annuel sur lait de tank
 - soit dépistage annuel sur mélange de 10 sérums au plus à partir de prélèvements sanguins de 40 bovins de plus de 24 mois
 - Troupeaux indemnes depuis trois ans ou moins de trois ans :
 - Soit dépistage semestriel sur lait de tank
 - soit dépistage annuel sur mélange de 10 sérums au plus à partir de prélèvements sanguins de tous les bovins de plus de 24 mois
 - Troupeaux non indemnes (en cours de qualification indemne, en assainissement, non conforme) : dépistage annuel sur sérum individuel à partir de prélèvement sanguin de tous les bovins de 12 mois et plus.
- Appellation des cheptels

Depuis le 1^{er} juin 2016, l'appellation indemne est rendue obligatoire pour tous les cheptels répondant aux critères requis (dépistages du cheptel favorables et mise en œuvre de mesures de biosécurité).

L'arrêté ministériel du 10 juin 2024 introduit la qualification des ateliers d'engraissement dérogataires, qui s'appuie sur le statut des bovins introduits (indemne ou indemne vacciné) et le transport sécurisé des animaux.

Les conditions sanitaires ouvrant droit à l'appellation des cheptels sont fixées par la loi de santé animale. Les critères sont précisés dans le cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Contraintes aux mouvements

- Dépistage sérologique à l'introduction en élevage pour l'ensemble des bovins quel que soit leur âge (des dérogations au contrôle d'introduction peuvent être accordées pour les bovins indemnes ou indemnes vaccinés dans le cadre d'un transport maîtrisé) ;
- Tout bovin infecté n'est destiné qu'à l'abattoir.
- Tout bovin non indemne ne peut être destiné qu'à l'abattoir ou à l'engraissement, et à compter du 1^{er} janvier 2026, uniquement à l'abattoir ; il doit faire l'objet d'une quarantaine et d'un contrôle avant départ, sauf s'il est destiné à l'abattoir en transport direct sans rupture de charge

Police sanitaire

Un troupeau devient non conforme lorsque les mesures de surveillance, de prévention ou de lutte ne sont pas mises en œuvre dans les délais prescrits. Les bovins des troupeaux « non conformes d'IBR » ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir par transport direct sans rupture de charge. Les attestations sanitaires à délivrance anticipée sont le support de cette information.

Définition du cas

Un bovin est reconnu infecté dès lors :

- qu'il a présenté deux résultats successifs non négatifs sur sérums et qu'il se trouve dans un contexte épidémiologique défavorable ou qu'il présente un 3^e résultat sérologique non négatif sur sérum individuel (tests sérologiques réalisés avec des kits différents selon la cascade analytique définie en lien avec le LNR-IBR),
- ou qu'il a été vacciné avec un vaccin ne permettant pas de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

Un troupeau est reconnu infecté dès lors :

- qu'il détient un bovin nouvellement reconnu infecté,
- ou qu'il a été reconnu suspect et que les mesures de dépistage requises n'ont pas été mises en œuvre.

Mesures en cas de foyer confirmé

Les animaux infectés détenus dans un troupeau doivent être vaccinés, et réformés sur un, deux ou trois ans selon la prévalence intra-cheptel : un an si la prévalence est inférieure à 20 %, deux ans si la prévalence est comprise entre 20 et 40 % et trois ans si la prévalence est supérieure à 40 %.

En cas de détection de nouveaux bovins infectés dans un troupeau :

- Retrait de qualification du troupeau et les ASDA des bovins sont marquées « bovin positif en IBR »,
- Enquête épidémiologique sous dix jours pour identifier les animaux à risque,

- Dépistage sous un mois de tout ou partie des bovins de plus de 12 mois du troupeau pour identifier d'éventuels animaux contaminés,
- Tout animal non séronégatif doit être vacciné dans le mois qui suit la notification des résultats, à moins qu'il ne soit abattu,
- Si les bovins infectés représentent moins de 10 % de l'effectif du troupeau : réforme dans un délai de un mois (ou trois mois si vaccinés) des bovins infectés du troupeau,
- Si les bovins infectés représentent plus de 10 % de l'effectif du troupeau : vaccination et réforme des animaux infectés sous un à trois ans selon la prévalence intra-cheptel,
- Dépistage de recontrôle entre un et trois mois après élimination ou vaccination des bovins infectés pour identifier une circulation virale résiduelle.

Référence(s) réglementaire(s)

Règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») du JOUE L84/1-208 du 31.03.2016 et/ou lien internet : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0429>

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0689>

Décision d'exécution (UE) 2020/1663 de la Commission du 6 novembre 2020 modifiant les annexes I et II de la décision 2004/558/CE en ce qui concerne le statut « indemne de maladie » de la Tchéquie et l'approbation du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans plusieurs régions de France. JOUE du 10.11.2020 L 374/8-10 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2020%3A374%3ATOC&uri=uriserv%3AOJ.L._2020.374.01.0008.01.FRA

Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - JORF n°0132 du 8 juin 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00032657578/>

Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - JORF n° 0265 du 14/11/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HuPel1zINlmlkOZW3eNaLnCRNZXoy0KENhrA2b2dI94=>

Arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) – JORF n°0146 du 22 juin 2024 : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8lsOwCF7V2hz7H_S8UYR6BVOO4Ees1U922iCwlN4_8=

Arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) – JORF n°0153 du 30 juin 2024 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00049835141>

Pour citer cet article :

Memeteau S., Valas S., Ngwa-mbot D., Denorre S. 2025. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2024-2025 : état des lieux et perspectives » Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation 106 (3) :1-13.

Le Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation est une publication conjointe de la Direction générale de l'alimentation et de l'Anses.

Directeur de publication : Gilles Salvat
Directeur associé : Maud Faipoux
Directrice de rédaction : Emilie Gay
Rédacteur en chef : Julien Cauchard
Rédacteurs adjoints : Jean-Philippe Amat, Diane Cuzzucoli, Céline Dupuy, Viviane Héniaux

Comité de rédaction : Martine Denis, Benoit Durand, Françoise Gauchard, Guillaume Gerbier, Pauline Kooh, Marion Laurent, Sophie Le Bouquin Leneveu, Céline Richomme, Jackie Tapprest, Sylvain Traynard
Secrétaire de rédaction : Virginie Eymard
Responsable d'édition : Fabrice Coutureau Vicaire
Assistante d'édition : Flore Mathurin

Anses - www.anses.fr
14 rue Pierre et Marie Curie
94701 Maisons-Alfort Cedex

Courriel : bulletin.epidemio@anses.fr

Sous dépôt légal : CC BY-NC-ND
ISSN : 1769-7166